

Montpellier, le 14 avril 2025

**ARRETE PREFECTORAL N°2025-04-DRCL-0113**

**mettant en demeure et instaurant une astreinte à l'encontre de la société EDF Renouvelables France et sa filiale SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault de mettre en conformité le parc éolien La Vallée de l'Hérault au regard de la réglementation relative aux espèces protégées sur la commune d'Aumelas**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et suivants, L. 411-1 et suivants et R. 171-1 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le permis de construire n° PC03401611C0002 délivré par le préfet de l'Hérault en date du 27 février 2012, pour la construction du parc éolien de la Vallée de l'Hérault constitué de 7 éoliennes (éoliennes A1 à A7), sur la commune d'Aumelas, à la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle, lieu-dit Cour Défense – Tour B 92932 Paris la Défense, représentée par David Augeix, suite à la demande d'autorisation déposée le 15/03/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1482 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation du parc éolien de la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-09-DRCL-0372 délivré le 27 septembre 2022 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation du parc éolien de la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-01-DRCL-0024 délivré le 17 janvier 2025 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation du parc éolien de la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault ;
- VU** les rapports de suivis de mortalité réalisés par la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault de 2010 à 2014 sur les 24 éoliennes des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** les rapports de suivis de mortalité réalisés par la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault de 2015 à 2021 sur les 31 éoliennes des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** le rapport de suivi de mortalité réalisé par SYNERGIES ENVIRONNEMENT de 2022 sur les 31 éoliennes des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** le rapport de suivi de mortalité réalisé par BIOTOPE de 2023 sur les 31 éoliennes des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** le rapport de « Suivi télémétrique du faucon crécerellette : exploitation spatiale, analyses comportementales et relations avec le causse d'Aumelas – 2019-2020 » réalisé par la LPO Occitanie pour le compte d'EDF Renouvelables France, dans sa version 1 du 12/02/21 ;
- VU** les rapports de suivi télémétrique du Faucon crécerellette 2022 (version 3), 2023 (version 2) et 2024 (version 2) établis pour le compte de EDF Renouvelables France ;
- VU** les bilans de fonctionnement et d'efficacité de la régulation dynamique 2023 (version avril 2024) et 2024 (version janvier 2025) établis par EDF Renouvelables France ;
- VU** le rapport de manquement administratif rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge du contrôle transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;
- VU** la réponse au rapport de manquement administratif du 18 novembre 2019 de la société EDF Renouvelables France, pour le compte des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** le rapport de manquement administratif n°DREAL-DB-2024-RMA-34-03 du 16 septembre 2024 rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge du contrôle transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 6 décembre 2024 conformément à l'article L. 171-6 ;
- VU** la réponse au rapport de manquement administratif du 16 septembre 2024 de la société EDF Renouvelables France, pour le compte des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 475236 du 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que lors du contrôle en date du 6 septembre 2024 l'agent en charge du contrôle a constaté la mortalité d'oiseaux et de chiroptères protégés entre 2010 et 2024 ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de réduction (système de détection automatique de l'avifaune - SDA, régulation dynamique, bridage préventif) par le développeur, les mortalités d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères persistent ;

**Considérant** que l'exploitation du parc éolien de la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, en l'absence de dérogations aux interdictions relatives à la protection des espèces d'oiseaux et de chiroptères, est irrégulière au regard du Code de l'environnement, notamment aux dispositions des articles L.411-1 et 2 ;

**Considérant** que les observations formulées par la société EDF Renouvelables France, pour le compte des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et de la SNC Parc éolien de la Conque, au rapport de manquement administratif en date du le 26 décembre 2024 n'apportent pas les éléments suffisants à la mise en conformité ;

**Considérant** que seule une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement peut permettre d'autoriser les impacts sur les espèces protégées consécutifs à la poursuite de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement acquise pour le parc éolien propriété de la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault faisant partie de l'ensemble des parcs éoliens gérés par la société EDF Renouvelables France sur le Causse d'Aumelas ;

**Considérant** que le caractère répété des mortalités d'espèces protégées constaté dans les rapports de manquements administratifs en date du 18 novembre 2019 et du 16 septembre 2024 fonde le caractère intentionnel de ces atteintes. Dès lors et sans nécessité de juger au préalable de l'instruction de la condition d'octroi relative au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, une dérogation est nécessaire au sens du L.411-2 du Code de l'environnement pour détruire des spécimens d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégés ;

**Considérant** l'avis n°475236 du Conseil d'Etat du 31 décembre 2024 indiquant que « le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus [articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement] impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. » ;

**Considérant** que l'absence de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées contribue directement à la mise en œuvre insuffisante de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, et à la permanence de mortalités, notamment pour le Faucon crécerellette, espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'actions pour la restauration de ses populations, et le Busard cendré ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure EDF Renouvelables France et sa filiale la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

**Considérant** qu'un délai de 1 an permet à la société EDF Renouvelables France de réaliser les inventaires environnementaux et le dossier de demande de dérogation nécessaire à la mise en conformité de l'exploitation des éoliennes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Décision**

La SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex est mise en demeure de régulariser la situation au regard des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement en :

- Déposant une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour son parc éolien La Vallée de l'Hérault sis lieu-dit « Le Bosc - Nipleau » sur le territoire de la commune d'Aumelas ;
- Fournissant le cahier des charges des actions prévues pour réaliser le dossier de demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces doit tenir compte des effets cumulés des sept parcs éoliens du Causse d'Aumelas.

Une demande unique peut être déposée par la société EDF Renouvelables France pour le compte des SAS Parc éolien de la Petite Moure, Parc éolien de la Pierre, Parc éolien de la Vallée de l'Hérault, Parc éolien des Trois frères, Parc éolien du Nipleau, Parc éolien Plein Vent Aumelas-Clitourps et la SNC Parc éolien de la Conque.

### **Article 2 : Astreintes administratives**

La SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex est rendue redevable, pour son parc éolien situé sur la commune d'Aumelas, d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Il est prononcé un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 31 juillet 2025 pour la transmission du cahier des charges des actions prévues pour réaliser le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Il est prononcé un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 30 avril 2026 pour le dépôt du dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant ces périodes, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel territorialement compétente, de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet de l'Hérault. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF Renouvelables France et sa filiale SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault.

Le Préfet



**François-Xavier LAUCH**